

## **GE\_GERICHTE A/352/2002 vom 9. Juni 1997**

GE Cour de justice, 1997-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_352\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_352_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/352/2002 du 9 juin 1997

IT: GE\_GERICHTE A/352/2002 del 9 giugno 1997

### **Regeste**

BARR

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'intimée soutient que la décision attaquée n'est pas sujette à recours, n'étant ni une décision incidente, ni une décision finale. Elle estime que cette décision constitue une mesure pré-provisoire, commandée par l'urgence et que seule la décision prise ultérieurement, après audition des parties, ouvre la voie d'un recours. Le Tribunal administratif ne partage pas cet avis. La suspension d'un avocat avec effet immédiat constitue une entrave grave à l'exercice de sa profession. Aussi, une telle décision, qui constitue une contestation sur des droits et obligations de caractère civil doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire. De tels droits de nature civile sont ceux qui ressortissent au domaine de la liberté générale de l'individu dans son activité professionnelle ou tout autre activité autorisée par la loi (R. ZIMMERMANN, Les sanctions disciplinaires et administratives au regard de l'art. 6 CEDH in RDAF 1994, p. 335 ss). Ce contrôle devra en particulier déterminer si l'urgence est réalisée. Le tribunal de céans admettra donc la recevabilité du recours. L'article 27 Cst en effet protège la liberté économique, soit notamment le libre exercice d'une activité économique lucrative. L'article 36 commande que les restrictions à un droit fondamental aient une base légale, soient justifiées par l'intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité.

#### **E. 2**

La commission est chargée de la surveillance des avocats et statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Pour apprécier la conduite d'un avocat, la commission se réfère aux devoirs de l'avocat tels qu'énoncés dans la loi sur la profession d'avocat du 14 mars 1985 (LPav - E 6 10) ou contenus dans les us et coutumes du barreau genevois (SJ 1994 p. 74, 1981 p. 329; ATA W. du 31 août 1999; B. du 26 mai 1998). N'importe quel manquement, acte ou omission suffit, pourvu qu'il soit incompatible avec la considération dont l'avocat doit jouir comme auxiliaire de la justice et avec la confiance qu'il doit inspirer. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que les us et coutumes publiés par l'Ordre des avocats du canton en cause, sont l'expression de l'usage dans la profession d'avocat (ATF 108 Ia 316 consid. 2b p. 319) et peuvent dès lors être utilisés comme source de droit et appliqués également aux personnes pratiquant la profession mais ne faisant pas partie de l'Ordre des avocats (ATF 105 Ia 67 consid. 5 p. 74; SJ 1994 p. 74, 1987 p. 533; ATA W. précité, B. précité).

### **E. 3**

L'article 52 LPav est ainsi libellé : Lorsqu'il y a urgence, le bureau de la commission a la faculté d'ordonner sur-le-champ la suspension provisoire d'un avocat (al. 1). En pareil cas, la commission est informée de la mesure prise et convoquée à bref délai. Après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, elle peut, le cas échéant, rapporter la suspension provisoire (al. 2).

### **E. 4**

Le recourant proteste contre le fait que la mesure prise à son encontre ne l'a pas été par le bureau. Ce grief manque de pertinence. Le fait que la mesure de suspension ait été prise par la commission plutôt que par son bureau ne viole pas le principe de la légalité. Le bureau n'étant que l'organe d'exécution de la commission, la commission elle-même pouvait prendre une telle mesure.

### **E. 5**

Le Tribunal administratif doit examiner si la commission était fondée à ordonner une mesure de suspension immédiate, sans avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu. On peut répondre à cette question par l'affirmative. Force est en effet de constater qu'il y a urgence face au nombre élevé de dénonciations faites auprès de la commission, dont la cadence s'est singulièrement accrue ces derniers mois, puisqu'il n'y a pas eu moins de quatre dénonciations durant le premier trimestre de cette année. Le Tribunal administratif relève que les reproches adressés au recourant l'ont été par des justiciables, par l'Ordre des avocats et par plusieurs juridictions. Les précédentes sanctions prises à l'endroit du recourant ne semblent pas l'avoir dissuadé de poursuivre ses manquements professionnels de sorte que la commission pouvait prendre une mesure d'urgence avant d'entendre l'intéressé. Face à la multiplication des dénonciations portées devant la commission, celle-ci était fondée à prendre une décision immédiate, en raison des graves manquements allégués et de la nécessité de protéger les justiciables contre de nouvelles attitudes contraires aux devoirs professionnels. En cela, l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé. La commission a dès lors fait une application correcte de l'article 52 alinéa 1 LPav, donnant au surplus au recourant l'occasion de s'exprimer en vue du rapport éventuel de la mesure de suspension, au sens de l'article 52 alinéa 2 LPav. En ce sens, la mesure respecte le principe de la proportionnalité, dès lors que la commission devra confirmer ou infirmer sa décision après avoir entendu le recourant.

### **E. 6**

Le recours sera ainsi rejeté. Vu l'issue du présent litige, les conclusions visant à accorder ou restituer au recours un effet suspensif ont perdu tout objet. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.